

## Arrêt

n° 116 141 du 19 décembre 2013  
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie baoulé. Vous avez 33 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Au pays, vous exerciez la profession d'enseignant. Vous êtes sympathisant du FPI (Front Populaire Ivoirien) et partisan de Laurent Gbagbo.*

*Dès le mois de novembre 2010, vous intégrez un groupement d'autodéfense au sein de votre quartier. Vous participerez aux activités de ce groupe jusqu'en avril 2011.*

Le 10 avril 2011, alors que vous vivez chez votre ami [A.C.], vous êtes arrêté, en compagnie d'un ami, par des hommes en arme pour non respect du couvre-feu instauré par le gouvernement d'Alhassane Dramane OUATTARA. Vous êtes emmenés au poste de police du 20ème arrondissement, battus, interrogés et emprisonnés. Durant la nuit du 11 avril 2011, vous êtes libéré, grâce à l'intervention d'un complice. Vous quittez alors Abidjan et trouvez refuge à Bouasso.

Vous revenez à Abidjan au mois de juin 2011, afin de préserver votre emploi et ne restez guère. Vous trouvez refuge dans le village de N'Djebonoua, où vous restez les mois de juillet et août. Vous revenez à Abidjan au mois de septembre 2011 afin d'entamer la nouvelle année scolaire.

Dès septembre 2011, vous recevez des appels téléphoniques menaçants.

Le 1er mars 2012, votre maison est incendiée. Vous habitez alors chez votre ami, [A.C.]. Le 3 mars 2012, vous êtes arrêté par des éléments des FRCI et emmené à la gendarmerie de Koumassi. Vous êtes interrogé et battu. Lorsque les gendarmes se rendent compte de votre arrestation abusive, il procèdent immédiatement à votre libération.

Le 8 mars 2012, le leader FPI de votre quartier, [D.S.], est retrouvé mort.

Le 24 mars 2012, vous êtes arrêté par des militaires et conduit au bord de la lagune. Vous êtes interrogé et sérieusement battu. Vous êtes laissé là sans connaissance.

Lorsque vous vous réveillez, vous trouvez refuge à l'Eglise. Vous recevez encore des appels téléphoniques menaçants. Vous quittez alors Abidjan et trouvez refuge à l'intérieur du pays, en attendant de pouvoir réunir les fonds nécessaires. Vous quittez la Côte d'Ivoire le 3 mai 2012 et arrivez en Belgique le lendemain. Le jour même de votre arrivée, vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes en contact avec votre mère et avec votre compagne.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

**Tout d'abord, le CGRA constate que la crainte liée aux évènements que vous relatez avoir vécu en avril 2011 n'est plus d'actualité.**

Le 10 avril 2011, alors qu'un couvre-feu est d'application, vous vous trouviez avec d'autres devant la cour de chez votre ami [A.C.]. Vous apercevez des hommes en arme et trouvez refuge à l'intérieur de la cour. Un de vos amis, moins rapide, ne parvient pas à rentrer dans la cour et se fait intercepter par les hommes en armes. Voulant prêter main forte à votre ami, vous sortez de la cour. Au final, vous êtes tous deux emmenés au poste de police du 20ème arrondissement, battus et interrogés.

Cet évènement doit être replacé dans le contexte – notoirement connu – qui prévalait à cette époque. La Côte d'Ivoire vivait une crise postélectorale sans précédent et les troupes d'Alhassane Ouattara et de Laurent Gbagbo s'affrontaient lors de combats au sein même d'Abidjan. Ce n'est qu'à partir du 11 avril 2011, date de l'arrestation de Laurent Gbagbo, que la situation à Abidjan et en Côte d'Ivoire se rétablira progressivement.

Ainsi, vous avez été arrêté par des hommes en armes, fidèles à A. Ouattara, dès lors que vous n'aviez pas respecté le couvre-feu. Le fait que vous soyez d'appartenance ethnique baoulé a probablement accru la sévérité des hommes d'Alhassane Ouattara à votre égard. Au vu de votre récit, il apparaît que vous n'étiez pas, à titre personnel, particulièrement recherché par les hommes d'Alhassane Ouattara, mais que vous vous trouviez manifestement au mauvais endroit, au mauvais moment. Vous avez par ailleurs pu facilement sortir de détention, grâce à l'intervention d'un tiers.

Le CGRA déduit de l'ensemble de votre récit d'avril 2011, que ce sont les circonstances qui prévalaient à l'époque qui ont conduit à votre arrestation. Partant, le CGRA estime, vu que les circonstances

actuelles en Côte d'Ivoire sont fondamentalement différentes de celles qui prévalaient en avril 2011, que votre crainte n'est plus d'actualité.

**Ensuite, le CGRA ne peut croire en la réalité des évènements que vous relatez avoir vécus en mars 2012.**

Le 1er mars 2012, votre habitation est incendiée (rapport d'audition – p. 10). Le 3 mars 2012, vous êtes arrêté par les FRCI et emmené au camp de gendarmerie de Koumassi ; vous êtes libéré grâce à l'intervention des gendarmes (ibidem). Le 24 mars 2012, vous êtes encore arrêté par des FRCI, battu et laissé inconscient sur la lagune ; vous avez la vie sauve car la police militaire patrouillant dans le secteur (ibidem). Vous supposez que c'est parce que vous faisiez partie du groupe d'autodéfense de votre quartier que les FRCI vous croient fondateur d'une milice (rapport d'audition – p. 24).

Le CGRA estime que l'acharnement dont ont fait preuve les FRCI à votre encontre est invraisemblable. En effet, au sein du groupe d'autodéfense, vous étiez un élément parmi d'autres, n'ayant aucune responsabilité particulière (rapport d'audition – p. 15). Par ailleurs, vous avez cessé d'être partie intégrante de ce groupe d'autodéfense dès le 11 avril 2011 (rapport d'audition – p. 17). Vous n'étiez par ailleurs qu'un simple sympathisant du FPI (rapport d'audition – p. 3) et lorsque les meetings du FPI reprenaient en septembre 2011, vous n'y participez pas (rapport d'audition – p. 22 & 23). Aussi, vous ne participez que peu aux « Parlements » et n'y prenez pas la parole (rapport d'audition – p. 23 & 24). Au vu de votre faible implication politique et de votre rôle plus que minime dans le groupe d'autodéfense, le CGRA ne peut comprendre pourquoi les FRCI se sont, à ce point, acharnés sur vous.

Confronté à cette invraisemblance, vous établissez un parallèle entre l'interrogatoire que vous avez subi et le fait que [D.S.] a été éliminé. Vos suppositions non étayées ne permettent pas de convaincre le CGRA. Ensuite, vous déclarez vous-même ne pas comprendre et supposez que c'est parce que vous vous êtes affiché avec votre « camarade » [D.S.], lorsque vous faisiez du porte à porte, durant de la campagne électorale (rapport d'audition – p. 25). Au vu de votre faible implication politique, le CGRA ne peut croire en votre explication.

L'acharnement disproportionné dont vous dites avoir été victime est invraisemblable et invite le CGRA à sérieusement remettre en cause les faits que vous dites avoir vécus. En effet, au vu de votre faible implication au sein du groupe d'autodéfense de votre quartier et de votre faible implication politique, le CGRA ne peut croire que les autorités ivoiriennes actuelles dépensent autant d'énergie à vous nuire.

Pour le surplus, le CGRA constate que dès après avril 2011, vous faites « profil bas », quittant Abidjan pendant plusieurs mois. Il est donc d'autant plus invraisemblable que les autorités ivoiriennes se soient à ce point acharnées sur vous.

Aussi, le CGRA est d'autant plus convaincu que vous n'avez pu être victime de persécutions du fait de votre faible implication, au vu de l'information objective à sa disposition (et dont une copie a été versée à votre dossier). En effet, les informations à la disposition du CGRA indiquent que « A l'heure actuelle, les membres du FPI ne sont plus recherchés ou arrêtés par les autorités ivoiriennes [...] ». Cette information invite le CGRA à remettre encore plus en cause les persécutions dont vous dites avoir été victimes, tant elles contrastent avec les informations objectives à sa disposition.

Le CGRA constate également que vous commencez à recevoir des appels téléphoniques menaçants en septembre 2011 ; c'est n'est qu'en mars 2012 que les FRCI s'en prendront physiquement à vous. Le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi les autorités patientent durant de longs mois avant de s'en prendre à vous physiquement. En effet, cette attitude contraste avec l'acharnement dont elles ont fait preuve au mois de mars 2012. Le délai qui sépare le début des appels téléphoniques menaçants des persécutions physiques est invraisemblable et finit de ruiner la crédibilité de votre récit.

**Quant aux documents d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.** En effet, tout au plus attestent-ils de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont actuellement pas remis en cause par le CGRA. La vidéo sur votre téléphone portable de votre habitation détruite par les flammes atteste tout au plus du fait qu'une habitation quelconque a été détruite par les flammes.

Rien dans cette vidéo ne permet de relier ce logement à vous et rien ne permet non plus de tirer des conclusions sur les causes de cet incendie. La photo sur votre téléphone portable, où vous apparaissiez dans une cour ne permet pas d'inverser le constat précédent.

*En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.*

*Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.*

*Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.*

*Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.*

*Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.*

*En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, AI.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980. » (Requête, page 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général pour un examen plus approfondi de la demande. (Requête, page 9).

#### **4. Les documents communiqués au Conseil**

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, (outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée), les documents suivants : un communiqué du Coordinateur et porte-parole du FPI en exil, le Docteur Assoa Adou, publié sur le site internet <http://www.abidjandirect.net> et intitulé « Dénonciation du silence coupable de la communauté internationale sur les crimes de monsieur Alassane Dramane Ouattara », un communiqué du 2 janvier 2012 émanant du service IRIN du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires et intitulé « Côte d'Ivoire : les anciens rebelles pro Ouattara doivent encore se contenir », le « trentième rapport périodique du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire » du 29 juin 2012, un extrait du site internet du Haut Commissariat pour les Réfugiés intitulé « Profil d'opérations 2012 – Côte d'Ivoire. Environnement opérationnel. », un article du 15 mai 2012 extrait du site internet <http://www.ivoirebusiness.net> et intitulé « Rafles et arrestations arbitraires à Abidjan : quand le pouvoir fait fuir les investisseurs. », un article de presse du 20 juin 2012 extrait du site internet <http://www.afriknews.com> et intitulé « Côte d'Ivoire – Human Rights Watch dénonce des détentions arbitraires après les attaques dans l'ouest du pays. », un article du 22 juin 2012 extrait du site internet <http://wadr.org> et intitulé « Le pouvoir Ouattara interpellé sur les arrestations arbitraires » ainsi qu'un courrier signé par le requérant et intitulé « Remarques concernant la décision du CGRA ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Cela étant, le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau au sens défini à l'alinéa 4 de la disposition précitée n'empêche toutefois pas que cette pièce soit prise en considération dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est produite en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'encontre de la décision attaquée ou déposée par les parties en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.4. En l'espèce, les divers documents sont manifestement produits en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée. Il y a dès lors lieu de les prendre en considération.

## 5. Examen du recours

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de son récit des événements de mars 2012. Elle relève dans un premier temps l'invasimblance de l'acharnement des autorités à son égard, compte tenu de son faible profil politique. Elle souligne ensuite qu'il est peu vraisemblable que les autorités perdent de longs mois avant de s'en prendre à sa personne. Enfin, elle écarte les documents déposés par le requérant au motif qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués par le requérant.

5.2. En termes de requête, la partie requérante entend contester le raisonnement du Commissaire général qui l'amène à tenir pour invraisemblable que les autorités s'acharnent à poursuivre le requérant, se fondant pour ce faire sur la faiblesse de son implication en politique. Elle fait valoir que le « CGRA ne tient pas suffisamment compte de la situation personnelle du requérant, du contexte général et des informations objectives versées au dossier administratif » et poursuit en soulignant que « il n'est pas contesté que le requérant était sympathisant du FPI et participait à des groupes d'autodéfense [...] [il] était identifié par les FRCI comme soutenant le FPI, comme membre d'un groupe d'autodéfense et comme proche de D. S., chef de son groupe d'autodéfense et leader de son quartier, avec lequel il a fait du porte à porte durant la campagne électorale » et que « il est clairement établi qu'après l'arrestation du président Gbagbo, ses collaborateurs, ses partisans et sympathisants ont été victimes de représailles et de vengeance [...] cela s'est notamment traduit en arrestations abusives et en exécutions sommaires sous prétexte que des miliciens pro-Gbagbo étaient recherchés. » et en conclut que « dans le contexte général existant en Côte d'Ivoire, l'acharnement de certains membres des FRCI à l'égard du requérant nous paraît parfaitement crédible et vraisemblable, contrairement à l'appréciation subjective du Cgra qui ne colle pas vraiment à la réalité de terrain. » (Requête, pages 5 à 7).

5.3. A l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil note avec la partie requérante qu'il n'est nullement contesté par la partie défenderesse que le requérant a été sympathisant du FPI, qu'il a été membre d'un groupe d'autodéfense jusqu'en avril 2011 et qu'il a soutenu D.S. lors de ses campagnes électorales. Le Conseil estime dès lors que la question qu'il convient, en l'espèce, de trancher – nonobstant éventuellement le non établissement des faits prétendument survenus en mars 2012 – est celle des risques encourus par le requérant aujourd'hui eu égard à ce profil particulier en cas de retour en Côte d'Ivoire.

5.4. Or, à cet égard, il observe que les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif et les informations communiquées au Conseil par la partie requérante se révèlent contradictoires. En effet, si le « Subject related briefing » consacré au « Front populaire ivoirien (FPI) » soutient que « à l'heure actuelle, les membres du FPI ne sont plus recherchés ou arrêtés par les autorités ivoiriennes » (Dossier administratif, farde « Informations des pays », Subject related briefing « Côte d'Ivoire », page 4), les divers articles et rapports communiqués par la partie requérante semblent converger dans le sens d'une tension politique persistante entre les FRCI et les pro-Gbagbo engendrant nombre d'arrestations et de détentions arbitraires dans les rangs de ces derniers. Dans ce sens le Conseil relève que la Commission Dialogue Vérité Réconciliation « appelle le gouvernement à arrêter les arrestations et détentions arbitraires des proches de l'ancien président Laurent Gbagbo » (« Le pouvoir Ouattara interpellé sur les arrestations arbitraires », Op. Cit.), que la commune d'Abidjan dénommée Yopougon est « accusée maladroitement par le régime actuel de base arrière de mercenaires et miliciens » (« Rafles et arrestations arbitraires à Abidjan : quand le pouvoir fait fuir les investisseurs », Op. Cit.) ou encore que le Conseil de sécurité des Nations Unies en juin 2012 souligne encore de nombreuses entorses aux droits de l'homme dans lesquelles sont impliqués « des éléments du FRCI et des dozos » et notamment dans des cas « d'arrestations arbitraires et détentions illégales, de violences sexuelles et de viols » tout comme il fait état d'affrontements violents et récurrents entre les FRCI et les populations locales » (« Trentième rapport périodique du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire », Op. Cit., page 9).

5.5. Le Conseil rappelle par ailleurs qu' en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, The Law of Refugee Status, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé » (CCE n°61.249 du 11 mai 2011). Or, en l'espèce, le Conseil relève que les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse sont datées de janvier et mars 2012 alors que parmi les informations communiquées par la partie requérante, les plus récentes sont datées du mois de juin 2012. Il ne peut dès lors que constater qu'il ne dispose pas d'informations suffisamment récentes pour se prononcer quant au risque d'être persécuté ou au risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire pour un ancien militant du FPI et ancien membre d'un groupe d'autodéfense tel que l'a été le requérant.

5.6. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision dont appel, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 20 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, dix-neuf décembre deux mille treize par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM